Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 60

Mois de : AOUT 2016

DATE DE PARUTION : 01 AOUT 2016

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (*raa@mayotte.pref.gouv.fr*)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois d'Août 2016

	SIGNE LE	Pages
SECRETARIAT GENERAL		
Arrêté n ° 2016 – 12828 /DOUANES Portant délégation de signature à Monsieur Jacques BRABLE, directeur régional des douanes de Mayotte	01/08/2016	2
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n ° 2016 – 12647 Portant attribution à la commune de Bandraboua de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2016	26/07/2016	3
Arrêté n ° 2016 - 12648 Portant attribution à la commune de Bandrélé de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2016	26/07/2016	3
Arrêté n ° 2016 - 12649 Portant attribution à la commune de Chiconi de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2016	26/07/2016	3
Arrêté n ° 2016 - 12650 Portant attribution à la commune de Chirongui de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2016	26/07/2016	3
Arrêté n ° 2016 - 12651 Portant attribution à la commune de Dembeni de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2016	26/07/2016	
Arrêté n ° 2016 - 12652 Portant attribution à la commune de Dzaoudzi-Labbatoir de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2016	26/07/2016	3
Arrêté n ° 2016 - 12653 Portant attribution à la commune de Mamoudzou de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2016	26/07/2016	3
Arrêté n ° 2016 - 12654 Portant attribution à la commune de Pamandzi de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2016	26/07/2016	3
Arrêté n ° 2016 - 12655 Portant attribution à la commune de Ouangani de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2016	26/07/2016	3
Arrêté n ° 2016 - 12656 Portant attribution à la commune de Mtsangamouji de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2016	26/07/2016	3
Arrêté n ° 2016 - 12657 Portant attribution à la commune de Mtsamboro de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2016	26/07/2016	3
Arrêté n ° 2016 - 12659 Portant attribution à la commune de Tsingoni de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2016	26/07/2016	3
DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVION CIVILE		
DECISION n ° 2016 – 0559/DSCOI portant subdélégation de signature	13/07/2016	2
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES		
RI N° 14350 à RI N° 14361 (Résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI)		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

ARRÊTÉ N° 12828/DOUANES/2016 du 01 Aout 2016

**portant délégation de signature à Monsieur Jacques BRABLE,
directeur régional des douanes de Mayotte**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2016 du ministre des finances et des comptes publics nommant M. Jacques BRABLE, en qualité de directeur régional des douanes de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2015 portant mutation de Monsieur Claude CEBEDIO, directeur des services douaniers de 1ère classe, en qualité de chef du pôle « action économique » à la di rection régionale des douanes de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2015 portant mutation de Monsieur Jean-Pierre LACAZE, inspecteur principal de 1ère classe des douanes, en qualité de chef du pôle « orientation des contrôles » à la direction régionale des douanes de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016 portant nomination et affectation de Monsieur Michel BLANQUART en qualité de chef de service comptable de 1er catégorie de la recette régionale des douanes de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6938/SG/2016 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur Guy FITZER , secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10406/DOUANES/2016 du 23 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Denis GILIGNY, directeur régional des douanes de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Jacques BRABLE, directeur régional des douanes, à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses du budget, d'une part, ainsi qu'à la liquidation et à l'émission des titres de recettes exécutoires sur ce même budget, d'autre part, en ce qui concerne les dépenses et les recettes liées à l'activité de la direction régionale des douanes de Mayotte.

Article 2. - Cette délégation s'applique également à la signature des marchés publics passés dans le cadre de l'activité du service dans la limite des seuils arrêtés par le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Article 3. - Demeurent exclus de cette délégation de signature :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Article 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BRABLE, subdélégation de signature est donnée à M. Claude CEBEDIO, DSD1 chef du « pôle action économique » et adjoint du directeur régional, à M. Michel BLANQUART, DSD1, chef de service de la recette régionale des douanes de Mayotte, , à M. Jean-Pierre LACAZE, IP1,chef du « pôle orientation des contrôles » à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 1.

Article 5. - L'arrêté préfectoral n° 10406/DOUANES/2016 du 23 juin 2016 portant délégation de signature à M. Denis GILIGNY, directeur régional des douanes de Mayotte est abrogé.

Article 6. - Le secrétaire général adjoint, le directeur régional des douanes et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * MAYOTTE *

Frédéric VEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2016 - 12647

Portant attribution à la commune de BANDRABOUA de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2016

LE PREFET DE MAYOTTE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 136 ;

VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-6938 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;

VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;

Considérant la réunion de la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires en date du 30 juin 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint ;

ARRETE

Article 1er: Il est attribué à la commune de BANDRABOUA un crédit de **980 000,00 euros** au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires (DSCEES) se répartissant de la manière suivante :

BANDRABOUA						
Projets	Besoins identifiés			Montant total du projet	Subvention DSCEES	Taux de subvention
	Salles neuves ajustées	Rénovations	Réfectoires			
Ecole BOUYOUNI		8		240 000,00 €	240 000,00 €	100%
Ecole DZOUMOGNE 1	5	11	2	1 600 000,00 €	740 000,00 €	46%

Article 2 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 3 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les collectivités dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité dûment visées par le trésorier municipal.

Ces pièces justificatives doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou toute personne morale de droit public exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Le reversement total ou partiel de la subvention peut être demandé dans les cas suivants :
a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation du préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
b) Si un dépassement du plafond de la subvention est constaté.

Article 6 : Si le coût final de l'opération est inférieur à la subvention attribuée, le reliquat pourra être affecté à la réalisation des travaux dans d'autres écoles de la commune , après présentation du projet par la commune, de l'avis de la commission départementale et de l'accord du préfet.

Article 7 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n°123 dont les références sont les suivantes :

UO :	**PREF 976**
DOMAINE FONCTIONNEL :	**123-06-11**
CENTRE FINANCIER :	**0123-D976-D976**
CENTRE DE COUT :	**PREFSGAR976**
ACTIVITE :	**12300000614**

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26 JUIL. 2016

Le Préfet,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Guy FITZER

Copie :

commune de BANDRABOUA	1
DRFIP	1
vice rectorat	1
SGAR	1
DRCL	1
RAA	1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2016 - .12648.....

Portant attribution à la commune de BANDRELE de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2016

LE PREFET DE MAYOTTE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 136 ;

VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-6938 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;

VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;

Considérant la réunion de la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires en date du 30 juin 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint ;

ARRETE

Article 1er: Il est attribué à la commune de BANDRELE un crédit de **600 000,00 euros** au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires (DSCEES) se répartissant de la manière suivante :

BANDRELE						
Projets	Besoins identifiés			Montant total du projet	Subvention DCEE	Taux de subvention
	Salles neuves ajustées	Rénovations	Réfectoires			
Ecole BANDRELE MAT		6		180 000,00 €	180 000,00 €	100%
Ecole NYAMBADAO Primaire		14		420 000,00 €	420 000,00 €	100%
Total	0	20	0	600 000,00 €	600 000,00 €	100%

Article 2 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 3 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les collectivités dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité dûment visées par le trésorier municipal.

Ces pièces justificatives doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou toute personne morale de droit public exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Le reversement total ou partiel de la subvention peut être demandé dans les cas suivants :
a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation du préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
b) Si un dépassement du plafond de la subvention est constaté.

Article 6 : Si le coût final de l'opération est inférieur à la subvention attribuée, le reliquat pourra être affecté à la réalisation des travaux dans d'autres écoles de la commune , après présentation du projet par la commune, de l'avis de la commission départementale et de l'accord du préfet.

Article 7 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n°123 dont les références sont les suivantes :

UO :	**PREF 976**
DOMAINE FONCTIONNEL :	**123-06-11**
CENTRE FINANCIER :	**0123-D976-D976**
CENTRE DE COUT :	**PREFSGAR976**

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26 JUIL. 2016

Le Préfet,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Guy FITZER

Copie :

commune de BANDRELE	1
DRFIP	1
vice rectorat	1
SGAR	1
DRCL	1
RAA	1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2016 - .12.649.....

Portant attribution à la commune de CHICONI de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2016

LE PREFET DE MAYOTTE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 136 ;

VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-6938 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;

VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;

Considérant la réunion de la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires en date du 30 juin 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint ;

ARRETE

Article 1er: Il est attribué à la commune de CHICONI un crédit de **150 000,00 euros** au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires (DSCEES) se répartissant de la manière suivante :

CHICONI						
Projets	Besoins identifiés			Montant total du projet	Subvention DSCEES	Taux de subvention
	Salles neuves ajustées	Rénovations	Réfectoires			
Ecole CHICONI OURINI MAT		5		150 000,00 €	150 000,00 €	100%

Article 2 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 3 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les collectivités dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité dûment visées par le trésorier municipal.

Ces pièces justificatives doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou toute personne morale de droit public exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Le reversement total ou partiel de la subvention peut être demandé dans les cas suivants :
a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation du préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
b) Si un dépassement du plafond de la subvention est constaté.

Article 6 : Si le coût final de l'opération est inférieur à la subvention attribuée, le reliquat pourra être affecté à la réalisation des travaux dans d'autres écoles de la commune , après présentation du projet par la commune, de l'avis de la commission départementale et de l'accord du préfet.

Article 7 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n°123 dont les références sont les suivantes :

UO :	**PREF 976**
DOMAINE FONCTIONNEL :	**123-06-11**
CENTRE FINANCIER :	**0123-D976-D976**
CENTRE DE COUT :	**PREFSGAR976**
ACTIVITE :	**12300000614**

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26 JUIL. 2016

Le Préfet,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Guy FITZER

Copie :

commune de CHICONI	1
DRFIP	1
vice rectorat	1
SGAR	1
DRCL	1
RAA	1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2016 - ..12.650.....

Portant attribution à la commune de CHIRONGUI de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2016

LE PREFET DE MAYOTTE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 136 ;

VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-6938 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;

VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;

Considérant la réunion de la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires en date du 30 juin 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint ;

ARRETE

Article 1er: Il est attribué à la commune de CHIRONGUI un crédit de **1 820 000,00 euros** au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires (DSCEES) se répartissant de la manière suivante :

CHIRONGUI						
Projets	Besoins identifiés			Montant total du projet	Subvention DSCEES	Taux de subvention
	Salles neuves ajustées	Rénovations	Réfectoires			
Ecole CHIRONGUI 1		8		240 000,00 €	240 000,00 €	100%
Ecole MALAMANI PRIMAIRE	3			600 000,00 €	420 000,00 €	70%
Ecole TSIMKOURA	2	12	2	1 160 000,00 €	1 160 000,00 €	100%
Total	**5**	**20**	**2**	**2 000 000,00 €**	**1 820 000,00 €**	91%

Article 2 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 3 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les collectivités dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité dûment visées par le trésorier municipal.

Ces pièces justificatives doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou toute personne morale de droit public exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Le reversement total ou partiel de la subvention peut être demandé dans les cas suivants :
a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation du préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
b) Si un dépassement du plafond de la subvention est constaté.

Article 6 : Si le coût final de l'opération est inférieur à la subvention attribuée, le reliquat pourra être affecté à la réalisation des travaux dans d'autres écoles de la commune , après présentation du projet par la commune, de l'avis de la commission départementale et de l'accord du préfet.

Article 7 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n°123 dont les références sont les suivantes :

UO :	**PREF 976**
DOMAINE FONCTIONNEL :	**123-06-11**
CENTRE FINANCIER :	**0123-D976-D976**
CENTRE DE COUT :	**PREFSGAR976**
ACTIVITE :	**12300000614**

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26 JUIL. 2016

Le Préfet,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Guy FITZER

Copie :

commune de CHIRONGUI	1
DRFIP	1
vice rectorat	1
SGAR	1
DRCL	1
RAA	1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2016 - .12651.....

Portant attribution à la commune de DEMBENI de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2016

LE PREFET DE MAYOTTE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 136 ;

VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-6938 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;

VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;

Considérant la réunion de la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires en date du 30 juin 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint ;

ARRETE

Article 1er: Il est attribué à la commune de DEMBENI un crédit de **690 000,00 euros** au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires (DSCEES) se répartissant de la manière suivante :

DEMBENI						
Projets	Besoins identifiés			Montant total du projet	Subvention DSCEES	Taux de subvention
	Salles neuves ajustées	Rénovations	Réfectoires			
Ecole DEMBENI ECAP		2		60 000,00 €	60 000,00 €	100%
Ecole ILONI	18	7	3	4 410 000,00 €	630 000,00 €	14%
Total	**18**	**9**	**3**	**4 470 000,00 €**	**690 000,00 €**	15%

Article 2 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 3 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les collectivités dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité dûment visées par le trésorier municipal.

Ces pièces justificatives doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou toute personne morale de droit public exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Le reversement total ou partiel de la subvention peut être demandé dans les cas suivants :
a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation du préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
b) Si un dépassement du plafond de la subvention est constaté.

Article 6 : Si le coût final de l'opération est inférieur à la subvention attribuée, le reliquat pourra être affecté à la réalisation des travaux dans d'autres écoles de la commune , après présentation du projet par la commune, de l'avis de la commission départementale et de l'accord du préfet.

Article 7 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n°123 dont les références sont les suivantes :

UO :	**PREF 976**
DOMAINE FONCTIONNEL :	**123-06-11**
CENTRE FINANCIER :	**0123-D976-D976**
CENTRE DE COUT :	**PREFSGAR976**
ACTIVITE :	**12300000614**

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26 JUIL. 2016

Le Préfet,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Guy FITZER

Copie :

commune de DEMBENI	1
DRFIP	1
vice rectorat	1
SGAR	1
DRCL	1
RAA	1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2016 - 12652

Portant attribution à la commune de DZAOUDZI-LABATTOIR de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2016

LE PREFET DE MAYOTTE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 136 ;

VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-6938 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;

VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;

Considérant la réunion de la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires en date du 30 juin 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint ;

ARRETE

Article 1er: Il est attribué à la commune de DZAOUDZI-LABATTOIR un crédit de **880 000,00 euros** au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires (DSCEES) se répartissant de la manière suivante :

DZAOUDZI-LABATTOIR						
Projets	Besoins identifiés			Montant total du projet	Subvention DSCEES	Taux de subvention
	Salles neuves ajustées	Rénovations	Réfectoires			
Ecole LABATTOIR 4 MORIOMBENI		14	2	820 000,00 €	440 000,00 €	54%
Ecole LABATTOIR 3 - Groupe scolaire élémentaire des Badamiers (T17) - Construction d'un plateau sportif et autres travaux complémentaires				80 000,00 €	80 000,00 €	100%
Ecole LABATTOIR 6 FOUR A CHAUX		12		360 000,00 €	360 000,00 €	100%
Total	0	26	2	1 260 000,00 €	880 000,00 €	70%

Article 2 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 3 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les collectivités dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité dûment visées par le trésorier municipal.

Ces pièces justificatives doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou toute personne morale de droit public exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Le reversement total ou partiel de la subvention peut être demandé dans les cas suivants :
a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation du préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
b) Si un dépassement du plafond de la subvention est constaté.

Article 6 : Si le coût final de l'opération est inférieur à la subvention attribuée, le reliquat pourra être affecté à la réalisation des travaux dans d'autres écoles de la commune , après présentation du projet par la commune, de l'avis de la commission départementale et de l'accord du préfet.

Article 7 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n°123 dont les références sont les suivantes :

UO :	**PREF 976**
DOMAINE FONCTIONNEL :	**123-06-11**
CENTRE FINANCIER :	**0123-D976-D976**
CENTRE DE COUT :	**PREFSGAR976**
ACTIVITE :	**12300000614**

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26 JUIL. 2016

Le Préfet,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Guy FITZER

Copie :

commune de DZAOUDZI-LABATTOIR	1
DRFIP	1
vice rectorat	1
SGAR	1
DRCL	1
RAA	1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2016 - ...12653.....

Portant attribution à la commune de MAMOUDZOU de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2016

LE PREFET DE MAYOTTE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 136 ;

VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-6938 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;

VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;

Considérant la réunion de la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires en date du 30 juin 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint ;

ARRETE

Article 1er: Il est attribué à la commune de MAMOUDZOU un crédit de **1 290 000,00 euros** au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires (DSCEES) se répartissant de la manière suivante :

MAMOUDZOU						
Projets	Besoins identifiés			Montant total du projet	Subvention DSCEES	Taux de subvention
	Salles neuves ajustées	Rénovations	Réfectoires			
Ecole VAHIBE 2		25		750 000,00 €	750 000,00 €	100%
Ecole KAWENI 2 MAT T9		9		270 000,00 €	270 000,00 €	100%
Ecole DOUJANI MAT		9		270 000,00 €	270 000,00 €	100%
Total	**0**	**43**	**0**	**1 290 000,00 €**	**1 290 000,00 €**	100%

Article 2 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 3 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les collectivités dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité dûment visées par le trésorier municipal.

Ces pièces justificatives doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou toute personne morale de droit public exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Le reversement total ou partiel de la subvention peut être demandé dans les cas suivants :
a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation du préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
b) Si un dépassement du plafond de la subvention est constaté.

Article 6 : Si le coût final de l'opération est inférieur à la subvention attribuée, le reliquat pourra être affecté à la réalisation des travaux dans d'autres écoles de la commune , après présentation du projet par la commune, de l'avis de la commission départementale et de l'accord du préfet.

Article 7 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n°123 dont les références sont les suivantes :

UO :	**PREF 976**
DOMAINE FONCTIONNEL :	**123-06-11**
CENTRE FINANCIER :	**0123-D976-D976**
CENTRE DE COUT :	**PREFSGAR976**
ACTIVITE :	**12300000614**

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26 JUIL. 2016

Le Préfet,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Guy FITZER

Copie :

commune de MAMOUDZOU	1
DRFIP	1
vice rectorat	1
SGAR	1
DRCL	1
RAA	1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2016 - 12654

Portant attribution à la commune de PAMANDZI de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2016

LE PREFET DE MAYOTTE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 136 ;

VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-6938 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;

VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;

Considérant la réunion de la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires en date du 30 juin 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint ;

ARRETE

Article 1er: Il est attribué à la commune de PAMANDZI un crédit de **400 000,00 euros** au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires (DSCEES) se répartissant de la manière suivante :

PAMANDZI						
Projets	Besoins identifiés			Montant total du projet	Subvention DSCEES	Taux de subvention
	Salles neuves ajustées	Rénovations	Réfectoires			
Ecole PAMANDZI 3 BAHONI			1	66 667,00 €	66 666,00 €	100%
Ecole PAMANDZI 4 BANDRAHARI		13	1	456 667,00 €	66 667,00 €	15%
Ecole PAMANDZI 5 DECASE ECAP			1	66 667,00 €	66 667,00 €	100%
Ecole PAMANDZI 6 MAT			1	200 000,00 €	200 000,00 €	100%
Total	**0**	**13**	**4**	**790 001,00 €**	**400 000,00 €**	51%

Article 2 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 3 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les collectivités dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité dûment visées par le trésorier municipal.

Ces pièces justificatives doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou toute personne morale de droit public exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Le reversement total ou partiel de la subvention peut être demandé dans les cas suivants :
a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation du préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
b) Si un dépassement du plafond de la subvention est constaté.

Article 6 : Si le coût final de l'opération est inférieur à la subvention attribuée, le reliquat pourra être affecté à la réalisation des travaux dans d'autres écoles de la commune , après présentation du projet par la commune, de l'avis de la commission départementale et de l'accord du préfet.

Article 7 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n°123 dont les références sont les suivantes :

UO :	**PREF 976**
DOMAINE FONCTIONNEL :	**123-06-11**
CENTRE FINANCIER :	**0123-D976-D976**
CENTRE DE COUT :	**PREFSGAR976**
ACTIVITE :	**12300000614**

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26 JUIL. 2016

Le Préfet,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Guy FITZER

Copie :

commune de PAMANDZI	1
DRFIP	1
vice rectorat	1
SGAR	1
DRCL	1
RAA	1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2016 - ..12655.....

Portant attribution à la commune de OUANGANI de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2016

LE PREFET DE MAYOTTE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 136 ;

VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-6938 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;

VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;

Considérant la réunion de la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires en date du 30 juin 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint ;

ARRETE

Article 1er: Il est attribué à la commune de OUANGANI un crédit de **1 200 000,00 euros** au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires (DSCEES) se répartissant de la manière suivante :

OUANGANI						
Projets	Besoins identifiés			Montant total du projet	Subvention DSCEES	Taux de subvention
	Salles neuves ajustées	Rénovations	Réfectoires			
Ecole KAHANI Groupe scolaire T12	12			2 400 000,00 €	1 200 000,00 €	50%

Article 2 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 3 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les collectivités dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité dûment visées par le trésorier municipal.

Ces pièces justificatives doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou toute personne morale de droit public exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Le reversement total ou partiel de la subvention peut être demandé dans les cas suivants :
a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation du préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
b) Si un dépassement du plafond de la subvention est constaté.

Article 6 : Si le coût final de l'opération est inférieur à la subvention attribuée, le reliquat pourra être affecté à la réalisation des travaux dans d'autres écoles de la commune , après présentation du projet par la commune, de l'avis de la commission départementale et de l'accord du préfet.

Article 7 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n°123 dont les références sont les suivantes :

UO :	**PREF 976**
DOMAINE FONCTIONNEL :	**123-06-11**
CENTRE FINANCIER :	**0123-D976-D976**
CENTRE DE COUT :	**PREFSGAR976**
ACTIVITE :	**12300000614**

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26 JUIL. 2016

Le Préfet,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Guy FITZER

Copie :

commune de OUANGANI	1
DRFIP	1
vice rectorat	1
SGAR	1
DRCL	1
RAA	1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2016 - ..1.2.6.5.6.....

Portant attribution à la commune de MTSANGAMOUJI de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2016

LE PREFET DE MAYOTTE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 136 ;

VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-6938 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;

VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;

Considérant la réunion de la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires en date du 30 juin 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint ;

ARRETE

Article 1er: Il est attribué à la commune de MTSANGAMOUJI un crédit de **240 000,00 euros** au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires (DSCEES) se répartissant de la manière suivante :

MTSANGAMOUJI						
Projets	Besoins identifiés			Montant total du projet	Subvention DSCEES	Taux de subvention
	Salles neuves ajustées	Rénovations	Réfectoires			
Ecole MTSANGAMOUJI 2		6	2	580 000,00 €	240 000,00 €	41%

Article 2 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 3 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les collectivités dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité dûment visées par le trésorier municipal.

Ces pièces justificatives doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou toute personne morale de droit public exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Le reversement total ou partiel de la subvention peut être demandé dans les cas suivants :
a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation du préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
b) Si un dépassement du plafond de la subvention est constaté.

Article 6 : Si le coût final de l'opération est inférieur à la subvention attribuée, le reliquat pourra être affecté à la réalisation des travaux dans d'autres écoles de la commune , après présentation du projet par la commune, de l'avis de la commission départementale et de l'accord du préfet.

Article 7 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n°123 dont les références sont les suivantes :

UO :	**PREF 976**
DOMAINE FONCTIONNEL :	**123-06-11**
CENTRE FINANCIER :	**0123-D976-D976**
CENTRE DE COUT :	**PREFSGAR976**
ACTIVITE :	**12300000614**

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26 JUIL. 2016

Le Préfet,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Guy FITZER

Copie :

commune de MTSANGAMOUJI	1
DRFIP	1
vice rectorat	1
SGAR	1
DRCL	1
RAA	1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2016 - 12657

Portant attribution à la commune de MTSAMBORO de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2016

LE PREFET DE MAYOTTE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 136 ;

VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-6938 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;

VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;

Considérant la réunion de la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires en date du 30 juin 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint ;

ARRETE

Article 1er: Il est attribué à la commune de MTSAMBORO un crédit de **570 000,00 euros** au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires (DSCEES) se répartissant de la manière suivante :

MTSAMBORO						
Projets	Besoins identifiés			Montant total du projet	Subvention DSCEES	Taux de subvention
	Salles neuves ajustées	Rénovations	Réfectoires			
Ecole MTSAHARA PLATEAU		6		180 000,00 €	180 000,00 €	100%
Ecole MTZAMBORO 2		13		390 000,00 €	390 000,00 €	100%
Total	**0**	**19**	**0**	**570 000,00 €**	**570 000,00 €**	100%

Article 2 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 3 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les collectivités dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité dûment visées par le trésorier municipal.

Ces pièces justificatives doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou toute personne morale de droit public exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Le reversement total ou partiel de la subvention peut être demandé dans les cas suivants :
a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation du préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
b) Si un dépassement du plafond de la subvention est constaté.

Article 6 : Si le coût final de l'opération est inférieur à la subvention attribuée, le reliquat pourra être affecté à la réalisation des travaux dans d'autres écoles de la commune , après présentation du projet par la commune, de l'avis de la commission départementale et de l'accord du préfet.

Article 7 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n°123 dont les références sont les suivantes :

UO :	**PREF 976**
DOMAINE FONCTIONNEL :	**123-06-11**
CENTRE FINANCIER :	**0123-D976-D976**
CENTRE DE COUT :	**PREFSGAR976**
ACTIVITE :	**12300000614**

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26 JUIL. 2016

Le Préfet,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Guy FITZER

Copie :

commune de MTSAMBORO	1
DRFIP	1
vice rectorat	1
SGAR	1
DRCL	1
RAA	1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2016 - ...12659.....

Portant attribution à la commune de TSINGONI de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2016

LE PREFET DE MAYOTTE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 136 ;

VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-6938 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;

VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;

Considérant la réunion de la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires en date du 30 juin 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint ;

ARRETE

Article 1er: Il est attribué à la commune de TSINGONI un crédit de **90 000,00 euros** au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires (DSCEES) se répartissant de la manière suivante :

TSINGONI						
Projets	Besoins identifiés			Montant total du projet	Subvention DSCEES	Taux de subvention
	Salles neuves ajustées	Rénovations	Réfectoires			
Ecole COMBANI 2 MIRERENI MAT		3		90 000,00 €	90 000,00 €	100%

Article 2 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 3 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les collectivités dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité dûment visées par le trésorier municipal.

Ces pièces justificatives doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou toute personne morale de droit public exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Le reversement total ou partiel de la subvention peut être demandé dans les cas suivants :
a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation du préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
b) Si un dépassement du plafond de la subvention est constaté.

Article 6 : Si le coût final de l'opération est inférieur à la subvention attribuée, le reliquat pourra être affecté à la réalisation des travaux dans d'autres écoles de la commune , après présentation du projet par la commune, de l'avis de la commission départementale et de l'accord du préfet.

Article 7 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n°123 dont les références sont les suivantes :

UO :	**PREF 976**
DOMAINE FONCTIONNEL :	**123-06-11**
CENTRE FINANCIER :	**0123-D976-D976**
CENTRE DE COUT :	**PREFSGAR976**
ACTIVITE :	**12300000614**

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26 JUIL. 2016

Le Préfet,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Guy FITZER

Copie :

commune de TSINGONI	1
DRFIP	1
vice rectorat	1
SGAR	1
DRCL	1
RAA	1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Sainte Marie, le 13 juillet 2016

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile océan Indien

DÉCISION N° 0559 /DSAC OI

Portant subdélégation de signature

VU le code de l'aviation civile et le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile

VU l'arrêté n° 7198/SG/AC du 23 mai 2016 du préfet de Mayotte portant délégation de signature au directeur de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien et notamment son article 2

VU la décision du 11 décembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien ;

Copie à : Préfet de Mayotte

aérodrome de La Réunion-Roland Garros
CS 93003
97743 Saint Denis cédex 9
Tél : 02 62 72 87 00

dgac DSAC

DÉCIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel MONTOCCHIO, directeur de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien, délégation de signature est donnée à :

- M Bruno LEMASSON, délégué territorial de l'aviation civile à Mayotte

A l'effet de signer les décisions prévues à l'article 1er de l'arrêté du préfet de Mayotte n°7198/SG/AC

Article 2 : la décision 2015/0215/DSACOI du 2 avril 2015 portant subdélégation de signature est abrogée.

Article 3 : La présente décision est notifiée au préfet de Mayotte et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lionel Montocchio

Directeur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la **CPI le 27/07/2016**

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14350	DM/M SOILIHI	ACOUA	AH 375	06a 33 ca
14351		ACOUA	AH 507	03a 93ca
14352		ACOUA	AH 510	03a 65ca
14353		ACOUA	AH 506	03a 87ca
14354		ACOUA	AH 508	03a 93ca
14355		ACOUA	AH 516	04a 22ca
14356		M'TSANGAMOUJI	AR 279	23a 45ca
14357		M'TSANGAMOUJI	AR 281	23a 45ca
14358		SADA	AC 301	00a 56ca
14359		ACOUA	AH 512	03a 64ca
14360		ACOUA	AH 514	04a 24ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS